

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2025.245



Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation routière

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L.3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R166-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande du 09/12/2025 présentée par DB FONTAINEBLEAU sis 112 rue FOCH à VAUX LE PENIL – 77, sollicitant un arrêté permission de stationnement et circulation pour déménagement rue FOCH et rue du MOULIN A VENT - 77590 CHARTRETTES, prévu le 29/12/2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à faire stationner un véhicule hors des emplacements, sens FONTAINE-LE-PORT->BOIS-LE-ROIS permettant d'effectuer les opérations de déménagement prévues dans sa demande au droit du 19b rue FOCH à CHARTRETTES de 08h00 à 19h00, le 29/12/2025.

Il est autorisé à faire stationner un véhicule permettant d'effectuer les opérations de déménagement prévues dans sa demande au vis-à-vis du 4 rue du MOULIN A VENT à CHARTRETTES de 08h00 à 19h00, le 29/12/2025.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons doit être sécurisée et indiquée.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à réglementer temporairement le stationnement par neutralisation des places de stationnement au vis-à-vis du 19b rue FOCH pendant les opérations de déménagement prévues à l'article 1 afin de permettre la continuité de la circulation.

Il est autorisé à réglementer temporairement le stationnement par neutralisation des places de stationnement au vis-à-vis du 4 rue MOULIN A VENT pendant les opérations de déménagement prévues à l'article 1 pour y stationner le véhicule nécessaire aux opérations.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place 48h en amont par le pétitionnaire et maintenue en bon état pendant la durée des opérations :

- Stationnement interdit – b6a1

Des barrières seront mises à disposition du pétitionnaire par les services techniques communaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances d'occupation du domaine public définie par la délibération du Conseil Municipal N°2025/053 d'un montant de 34€ (34 euros) calculé comme suit : Forfait journalier d'Occupation sans but commercial ou publicitaire, Déménagement 24€/jour + aménagement des règles de circulation 10€/jour.

L'ensemble des matériaux nécessaires à la bonne exécution du chantier devront être placés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules, et devront être retirés de la voie publique dès la fin de la période mentionnée à l'article 1.

Le maintien sur le domaine public de matériel de chantier ou matériaux au-delà de la période autorisée fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public conformément à la délibération N°2025/053 susmentionnée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- DB DEMENAGEMENT,

- Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 22 décembre 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



